|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/84 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRE**

Proposition de complément 13 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 18, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/81, par. 16). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/41 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/5 et est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

Complément 13 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.9.1.6.1*, libellé comme suit :

« 2.9.1.6.1 Une “*source lumineuse à DEL de substitution*” est une source lumineuse à DEL, d’une catégorie à laquelle correspond une source lumineuse de catégorie équivalente qui produit de la lumière au moyen d’une autre technologie. ».

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4) ; ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.8*, libellé comme suit :

« 3.2.8 À la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s’il est autorisé ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.11.1.3*, libellé comme suit :

« 5.11.1.3 Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne tel que prévu au paragraphe 6.19.7.4. ».

*Les paragraphes 5.11.2 et 5.11.3* deviennent les paragraphes 5.11.1.4 et 5.11.2, respectivement.

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.32*, libellé comme suit :

« 5.32 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

*Paragraphe 6.2.7.7*, lire :

« 6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6, les feux de croisement peuvent aussi s’allumer et s’éteindre automatiquement en fonction d’autres facteurs tels que l’heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l’emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

*Paragraphe 6.9.8*, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

*Paragraphe 6.10.8*, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

*Paragraphe 6.19.7.4*, lire :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s’allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. Si l’on choisit cette option, les feux de position arrière, au moins, doivent être allumés. ».

*Annexe 1, ajouter un point 9.30*, libellé comme suit :

« 9.30 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non2, 3

3 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)